



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté DDTM/SEBF/2020-240

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département de l'Eure

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6 à R. 427-28,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage,

VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » par voie électronique en date du 20 avril 2020,

VU la consultation du public du 2 au 22 juin 2020,

Considérant

- la nécessité de prévenir les dégâts aux cultures, semis, prairies, vergers, plantations forestières, activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- l'importance des populations de pigeons ramiers, lapins et sangliers et des dégâts aux cultures et le nombre d'interventions nécessaires pour limiter les dégâts,
- que les solutions alternatives étudiées et appliquées sont insuffisantes pour le pigeon ramier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de l'Eure, pour la période du **1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021**, les espèces suivantes :

- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- sanglier (*Sus scrofa*)
- pigeon ramier (*Colomba palumbus*).

Article 2 : La destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021** n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

| ESPECES NOM COMMUN | MODE DE DESTRUCTION | PERIODES AUTORISEES | FORMALITES | LIEUX – CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION |
|-----------------------------|--|---|--|---|
| Lapin de garenne | À TIR | 15 août 2020 à l'ouverture générale et 1 ^{er} au 31 mars 2021 | Sur autorisation préfectorale individuelle | En tout lieu sur l'ensemble du département |
| | PIEGEAGE | Toute l'année | Respect de la réglementation sur le piégeage | En tout lieu sur l'ensemble du département |
| | FURETAGE | Toute l'année | Sans formalité | À l'aide de bourses et furets, en tout lieu sur l'ensemble du département |
| | UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL | De la date de clôture générale jusqu'au 30 avril 2021 | Sur autorisation préfectorale individuelle | En tout lieu sur l'ensemble du département |
| Sanglier | PIEGEAGE | | Interdit sans préjudice de l'article L. 427-1 du code de l'environnement | |
| Pigeon ramier | À TIR | de la date de clôture spécifique de cette espèce (20.02.21) au 28 février 2021 | Sans formalité | A partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme. L'emploi d'appelants et l'agrainage sont interdits. Une délégation écrite de destruction du propriétaire est obligatoire. |
| | PIEGEAGE | 1 ^{er} au 31 juillet 2020 et 1 ^{er} mars au 30 juin 2021 | Sur autorisation préfectorale individuelle | Dans les cultures à protéger (pois, maïs, colza...), à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme : seuls l'agriculteur et deux autres tireurs peuvent être autorisés par parcelle. |
| | UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL | de la date de clôture générale et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse | Interdit sans préjudice de l'article L. 427-1 du code de l'environnement Sur autorisation préfectorale individuelle | L'emploi d'appelants, le tir dans les nids et l'agrainage sont interdits En tout lieu sur l'ensemble du département |

Article 3 : En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 4 : Formalités de demande d'autorisation de destruction :

Pour les espèces dont la destruction est soumise à autorisation, la demande d'autorisation est adressée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué, au moyen du lien disponible sur le site internet départemental des services de l'État :

(<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-eau-et-de-la-nature/Nature/Chasse/Demarches-en-ligne>).

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle.

Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Article 5 : Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même nul, devra être adressé à la fin de la période de destruction à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, sous peine de non-renouvellement de l'autorisation en 2021.

Article 6 : Emploi des chiens, du furet et des appeaux :

L'emploi des chiens est autorisé pour la destruction à tir du lapin.

L'emploi du furet ou de bourses est autorisé pour la destruction du lapin.

L'emploi d'appeaux et d'appelants pour la destruction du pigeon ramier est interdit.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 23 juin 2020



Jérôme FILIPPINI